

Syndicat Mixte Comtat Ventoux
Hôtel de Communauté de la Cove
1171 av. Mt Ventoux, CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Extrait du registre des délibérations Du Comité Syndical	
SEANCE DU 24 MARS 2023 à 9h30	
Date de convocation : 14 mars 2023 Mise en ligne le : 07 AVR. 2023 Nombre de délégués : 36 Nombre de présents : 19 Nombre de pouvoirs : 3 Nombre de votants : 22	L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-quatre mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué par son Président, dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes

Aubignan : M. BIELLE	Crillon le Brave : absent	Le Beaucet : M. ILLE	Mormoiron : Mme CHANTREL	Suzette : excusé
Aurel : absent	Ferrassières : excusé/ a donné pouvoir	Loriol du Comtat : Excusé	Saint Christol : M. CAPDEGELLE	Vacqueyras : Mme BAUDOIN
Beaumes de Venise : Mme PONGE	Flassan : M. JOUVE	Malaucaène : M. TENON	Saint Didier : excusé/ a donné pouvoir	Venasque : Mme PLANCHER
Beaumont du Ventoux : Mme AUFFAN	Gigondas : Excusée	Malemort du Comtat : M. ROUX	St Hippolyte le Graveyron : Mme FORESTIER	Villes/Auzon : M. ROUET
Bédoin : absent	Lafare : Excusés	Mazan : Excusé	St Pierre de Vassols : Mme RAYMOND	
Blauvac : excusé/ a donné pouvoir	La Roque Alric : absent	Méthamis : Mme ZIANE	Saint-Trinit : Excusé	
Carpentras : excusé	La Roque sur Pernes : M. DELEBECQUE	Modène : Absent	Sarriens : Absente	
Caromb : Mme MICHELIER	Le Barroux : Absente	Monieux : M. UGHETTO	Sault : M. RANCHON	

Excusés ayant donné procuration : Monsieur Busi (Ferrassières) à M. Ranchon ; Monsieur Raspail (Blauvac) à Monsieur Rouet ; M. Vève (St Didier) à M. Roux

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Michel Jouve a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 02-2023 : ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Ghislain ROUX

Le comité syndical,

Vu l'article 106 III de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales dans son article L. 5217-10-8, prévoyant l'établissement d'un règlement budgétaire et financier, du fait de l'adoption du cadre budgétaire M 57,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte comtat ventoux en date du 5 octobre 2022 pour mettre en œuvre le droit d'option pour adopter le référentiel M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier joint en annexe,

Entendu le rapport du 1^{er} Vice-Président,

Après en avoir délibéré, à la majorité des votes

Décide


Article 1 : D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier joint en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Le 1^{er} Vice-Président

Michel JOUVE



Ghislain ROUX



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Approuvé par délibération du Comité syndical du syndicat mixte Comtat Ventoux en date du 24 mars 2023

Références législatives :

Article 106 III de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015

Article L. 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le présent règlement budgétaire et financier, rendu obligatoire par l'adoption par le syndicat mixte Comtat Ventoux du référentiel budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023, s'applique dès le vote du budget primitif 2023.

Ce premier règlement budgétaire et financier a été établi sur la base du contenu obligatoire décrit par l'article L. 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il comprend deux parties :

1 : autorisations de programme et autorisations d'engagement

2 : orientations budgétaires pluriannuelles

PREMIERE PARTIE : AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

SOUS-PARTIE N° 1 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME

1- Définition règlementaire

Article L2311-3 du code général des collectivités territoriales :

I - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

...

Article R2311-9 du code général des collectivités territoriales :

En application de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

2- Périmètre retenu pour le syndicat mixte Comtat Ventoux

Compte tenu de l'objet même du syndicat mixte, les seules autorisations de programme susceptibles d'être créées seront relatives à des études imputées en section d'investissement. Il appartiendra au comité syndical de décider de l'opportunité de création d'une autorisation de programme, au vu des caractéristiques du programme d'études concerné :

- Le coût de ces études est-il d'un montant significatif ?
- Le programme d'études s'étale-t-il sur plusieurs années ?

3- Modalités :

Chaque autorisation de programme comporte :

- Un libellé
- Un code antenne (champ de codification comptable propre à la CoVe) associé à cette autorisation de programme
- Une date d'ouverture (qui est par défaut la date du comité syndical lors duquel la délibération de création a été prise)
- Un montant total d'autorisation de programme, qui constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur ce programme
- Une ventilation annuelle des crédits de paiement :
 - o Pour les exercices comptables clôturés, ils représentent le montant exact des dépenses mandatées sur cette autorisation de programme
 - o Pour l'exercice comptable en cours et les exercices comptables à venir, ils représentent une estimation des dépenses qui seront mandatées année par année sur cette autorisation de programme. Ils apparaissent à ce titre dans chaque budget annuel du syndicat mixte. Ils constituent donc la limite supérieure des dépenses qui pourront être mandatées chaque année sur cette autorisation de programme.

Un modèle de présentation d'une autorisation de programme telle qu'annexée à toute délibération relative à une autorisation de programme est joint en annexe.

4- Calendrier

4.1- Quand ouvre-t-on une autorisation de programme ?

- Soit lors du comité syndical approuvant la réalisation du programme d'études,
- Soit lors du comité syndical approuvant le choix du ou des prestataires qui vont réaliser les études.

4.2- Quand révisé-t-on une autorisation de programme ?

L'ensemble des autorisations de programme en cours sont mises à jour de manière exhaustive lors de la délibération annuelle d'actualisation des autorisations de programme prise lors de la séance du vote du budget primitif. L'actualisation consiste à minima à constater les crédits de paiement utilisés (c'est-à-dire ayant fait l'objet d'un mandatement effectif) sur l'exercice venant de se clôturer. Les crédits de paiement de l'exercice en cours et des exercices à venir sont eux aussi mis à jour, afin de respecter la règle d'équilibre : somme des crédits de paiement de l'ensemble des années = montant total de l'autorisation de programme.

Il y a obligatoirement concordance entre les crédits de paiement actualisés de l'année en cours, et le montant figurant au budget primitif pour le programme concerné.

Une actualisation d'une ou plusieurs autorisations de programme est toutefois possible en cours d'année à chaque séance de comité syndical, si cela est nécessaire (par exemple si une révision de l'estimation financière a été actée, ou bien s'il est nécessaire de modifier le montant des crédits de paiement de l'année suite à une accélération ou au contraire à un ralentissement du rythme de réalisation du programme). Dans ce cas, et si cette actualisation s'accompagne d'une modification des crédits de paiement de l'année en cours, une décision modificative prise lors de la même séance du comité syndical vient entériner la modification de crédits budgétaires correspondante.

Chaque année, entre le 1^{er} janvier et la date de la délibération d'actualisation annuelle des autorisations de programme, le syndicat mixte pourra mandater les dépenses réalisées dans le cadre d'une autorisation de programme en amont du vote du budget primitif, selon les modalités prévues dans l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Un état récapitulatif des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice est produit au Comptable du syndicat, au plus tard lors du premier mandatement réalisé sur le nouvel exercice.

4.3- Règles de caducité et d'annulation d'autorisation de programme

Le présent règlement ne prévoit pas de durée maximale de vie pour une autorisation de programme. De même, sauf stipulation contraire inscrite dans la délibération d'ouverture d'autorisation de programme, une autorisation de programme n'a, par défaut, pas de date de fin de fixée.

Lorsque le programme d'actions, objet de l'autorisation de programme, est terminé, et que l'ensemble des paiements correspondants aux actions ont été réalisés et l'ensemble des engagements comptables soldés, l'autorisation de programme peut être clôturée. La clôture, pour être effective, doit donner lieu à une délibération expresse. Mais elle peut aussi être intégrée à la délibération annuelle d'actualisation des autorisations de programme.

En dehors du cas ci-dessus décrit, on considèrera qu'une autorisation de programme doit être clôturée, quelle que soit l'état des lieux des actions du programme, lorsque le programme n'a plus fait l'objet d'aucun mandatement pendant deux exercices comptables complets. Dans ce cas aussi, la clôture, pour être effective, doit donner lieu à une délibération expresse. Mais elle peut aussi être intégrée à la délibération annuelle d'actualisation des autorisations de programme.

SOUS-PARTIE N° 2 : AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

1- Définition réglementaire

Article L2311-3 du code général des collectivités territoriales :

...

Il - Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

...

Article R2311-9 du code général des collectivités territoriales :

En application de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

2- Périmètre retenu pour le syndicat mixte Comtat Ventoux

Compte tenu de l'objet du syndicat et de la structure de son objet, il est considéré qu'il n'y aura pas matière à création d'autorisation d'engagement.

DEUXIEME PARTIE : ORIENTATIONS BUDGETAIRES PLURIANNUELLES

L'ensemble des dépenses et des recettes de la section d'investissement font l'objet d'une présentation pluriannuelle intégrée au support de présentation du débat d'orientations budgétaires. Cette présentation pluriannuelle permet d'avoir une vue d'ensemble des différentes phases du SCOT, avec les dépenses et les recettes associées à chaque phase, ainsi qu'une notion de ventilation dans le temps.

Le document support, dans sa version actuelle (cf. annexe « état financier pluriannuel - débat d'orientations budgétaires 2023 »), se présente ainsi :

En ligne :

- Une partie dépenses classées par bloc d'études (SCOT 1, SCOT 2...)
- Une partie recettes avec la même décomposition par bloc d'études

En colonne :

- Colonne 1 : le montant global tel que présenté lors du débat d'orientations budgétaires précédent
- Colonne 2 : le montant global actualisé pour le présent débat d'orientations budgétaires
- Colonne 3 : les montants cumulés mandatés ou titrés sur les comptes administratifs précédents jusqu'à N-1
- Colonne 4 : les montants mandatés ou titrés sur l'année N-1
- Colonne 5 : les montants prévisionnels du compte administratif N
- Colonne 6 : les montants prévisionnels des comptes administratifs suivants (globalisés)

ANNEXE 1 : FONDEMENT JURIDIQUE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifié par la LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 175

III. - Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées peuvent, par délibération de leur assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre budgétaire et comptable défini aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des articles L. 2311-1-2, L. 3311-3 et L. 4310-1 du même code.

Article L 5217-10-8 CGCT

Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, le conseil de la métropole établit son règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier de la métropole précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

ANNEXE 2 : Exemple de présentation pluriannuelle

Etudes SCOT : état financier pluriannuel - Débat d'orientations budgétaires 2023						
	Total général		ventilation			Reste à payer exercices suivants
	Coût d'ensemble prév. actualisé en 2022	Coût d'ensemble prév. actualisé en 2023	CA 2005 à 2021	CA 2022	CA prév 2023	
Dépenses études SCOT 1						
Sous-total études SCOT initial	240 711,90	240 711,90	240 711,90	0,00	0,00	0,00
Dépenses études scot 2						
* étude analyse occupation sols	28 669,30	28 669,30	28 669,30			
* étude globale grenellisation	161 470,19	161 470,19	161 470,19		0,00	0,00
* amo grenellisation	21 390,00	21 390,00	21 390,00	0,00	0,00	0,00
Sous-total dépenses études grenellisation	211 529,49	211 529,49	211 529,49	0,00	0,00	0,00
Dépenses études scot 3						
* étude zéro artificialisation nette	60 689,35	81 342,00			65 100,00	16 242,00
* étude mise à jour données occsol	27 774,00	27 774,00		27 774,00		0,00
Sous-total dépenses études scot 3	88 463,35	109 116,00		27 774,00	65 100,00	16 242,00
développement site internet	3 061,76	3 061,76	3 061,76			
TOTAL	543 766,50	564 419,15	455 303,15	27 774,00	65 100,00	16 242,00
	Coût d'ensemble prév. actualisé en 2022	Coût d'ensemble prév. actualisé en 2023	CA 2005 à 2021	CA 2022	CA prév 2023	Reste à percevoir exercices suivants
Recettes études SCOT 1						
Sous-total recettes études scot 1	261 906,87	261 906,87	261 906,87	0,00	0,00	0,00
Recettes scot 2						
Subv Etat	63 550,00	63 550,00	63 550,00		0,00	0,00
Subv Région	75 000,00	75 000,00	75 000,00	0,00	0,00	0,00
Subv Département	11 231,47	11 231,47	11 231,47	0,00	0,00	0,00
FCTVA	29 984,00	29 984,00	29 374,00	610,00	0,00	0,00
Autofinancement	13 630,81	13 630,81	13 630,81	0,00	0,00	0,00
Sous-total recettes études scot 2	193 396,28	193 396,28	192 786,28	610,00	0,00	0,00
Recettes scot 3						
FCTVA	14 511,53	17 899,39				17 899,39
Autofinancement	73 951,82	91 216,61		27 774,00	63 442,61	
Sous-total recettes études scot 3	88 463,35	109 116,00	0,00	27 774,00	63 442,61	17 899,39
TOTAL	543 766,50	564 419,15	454 693,15	28 384,00	63 442,61	17 899,39